

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 15/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS MOREAU**

La Petite Prairie  
Zone industrielle - BP 14  
37140 Bourgueil

Références : 2024-33  
Code AIOT : 00100.04545

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement SAS MOREAU implanté au lieu-dit « Le Paluau ». L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'exploitation: L'autorisation d'exploiter arrivant à échéance en juillet 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOREAU
- Le Paluau 37140 Bourgueil
- Code AIOT : 0010004545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MOREAU, exploite sur le territoire de la commune de Bourgueil (37), une carrière de sable et grés au lieu dit "le Paluau" depuis 2014. Cette carrière était exploitée auparavant par les "Carrières MORIN".

La carrière est à ciel ouvert, les matériaux sont extraits à sec et en gradins.

La production maximale autorisée est de 120 000 tonnes par an, la production moyenne annuelle est estimée à 65 000 tonnes.

Une installation de traitement des matériaux (criblage) et une plateforme de transit sont présentes sur le site.

Deux employés sont normalement présents sur l'exploitation.

L'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 6 juillet 2024 (AP n°17463 du 06/07/2004).

L'exploitant a déposé en décembre 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence (après examen au cas par cas). Ce dossier vise à obtenir une prorogation de 10 ans de l'exploitation de la carrière, et des modifications portant sur les installations de traitement et de transit des matériaux présentes sur le site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de l'exploitation
- Remblais admis sur le site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement (phasage)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 1.2.5	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation (Extraction)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.4.4 - Extraction	Sans objet
6	Pollution des eaux (Rejet dans le milieu naturel)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.5.1.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 2.1.4 - garanties financières	Sans objet
3	Modifications (conditions d'exploitation)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 2.2	Sans objet
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.5.1.1	Sans objet
7	Remblaiement (Apport de matériaux)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.7.2.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Aménagement (phasage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan de phasage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est conduite et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le plan de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.
<b>Constat :</b> Le plan de phasage n'est pas respecté.
<b>Observations :</b> <b>Par rapport au plan de phasage mis à jour le 14/01/2016, les phases en exploitation sont les phases 3 et 4 (correspondant à la phase 3 (de février 2016 à décembre 2016) et à la phase 4 (de janvier 2017 à décembre 2021).</b> L'exploitant n'a pas pu résorber les deux années de retard ; un dossier de demande de prolongation a été déposé en Préfecture en décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 2 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 2.1.4 - garanties financières
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.[...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant a produit un nouvel acte de cautionnement intermédiaire dont la durée de validité est portée au 4 novembre 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Modifications (conditions d'exploitation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.

<b>Observations :</b> Le bureau d'étude AXYLIS a transmis le dossier de demande de prolongation début décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Conduite de l'exploitation (Extraction)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.4.4 - Extraction
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la carrière est conduite à sec et par gradins. La cote du plancher de l'exploitation ne doit pas être inférieure à 49m NGF. La hauteur des gradins ne doit pas excéder 5 mètres. La progression des niveaux d'extraction doit être réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes et aux zones en chantier. Les pistes, les banquettes et les zones en chantier doivent avoir une largeur et une pente appropriées pour prévenir le renversement ou la chute d'un engin ou d'un véhicule.
<b>Constats :</b> La hauteur des gradins peut excéder 5 mètres par endroit.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant a indiqué que l'extraction n'est pas effectuée en dessous de 50 mNGF.</b> La hauteur des gradins peut excéder 5 mètres par endroit en fonction du profil de la zone à extraire et la configuration du terrain, sans dépasser 6 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 5 :** Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à une capacité étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.[...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant a indiqué que l'entretien des engins est effectué en atelier à l'agence située à Bourgueil.</b> Les ravitaillements en carburant sont effectués sur l'aire de ravitaillement du site qui sert également de lieu de stationnement pour les engins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Pollution des eaux (Rejet dans le milieu naturel)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejet dans le milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de lavage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et

<p>canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.  Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- La température est inférieure à 30°C ;</li> <li>- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;</li> <li>- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NET 90-101)</li> <li>- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).</li> </ul> <p>(Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.) Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.  Des analyses de contrôle de matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux sont réalisées par un laboratoire agréé tous les ans.  Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Léger dépassement des MES en 2023.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Les analyses des eaux de rejets sont effectuées tous les 6 mois.</b>  Légers dépassements des matières en suspensions totales constatés dans les analyses du 16/05/2023 (41 mg/l) et 27/06/2023 (38 mg/l).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 7 : Remblaiement (Apport de matériaux)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.7.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nature des remblais</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La fouille résultant de l'exploitation du gisement sera remblayée partiellement, les terrains devant retrouver une topographie harmonieuse. Ce remblaiement sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ou de libérer des substances polluantes.  Seuls, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les matériaux constitutifs de la fraction non valorisable du gisement ;</li> <li>- les matériaux naturels résultant de travaux de terrassement n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination (« tout-venant ») ;</li> <li>- les déchets triés issus des chantiers de démolition du BTP n'ayant pas pu être recyclés et réputés « inertes » tels que bétons, pierres, agglomérés, briques, tuiles, carrelages, céramiques.</li> </ul> <p>Sont notamment proscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gravats et résidus de plâtres ;</li> <li>- les matériaux amiantés ;</li> <li>- les déchets industriels spéciaux tels qu'enrobés bitumineux, laitiers, REFIOM.... ;</li> <li>- les déchets industriels banals contenant des matières synthétiques ou métalliques ;</li> <li>- les substances liquides ou non pelletables ;</li> </ul>

- les matières putrescibles ou fermentescibles (ordures ménagères et déchets verts) ;
- les matériaux contaminés par ces déchets.

Chaque apport de matériau devra faire l'objet d'un bordereau de suivi mentionnant le nom et l'adresse du transporteur, la nature des déchets, sa date de réception sur la carrière, le nom de la personne ayant contrôlé le lot ainsi que l'indication du lieu précis de son dépôt par référence à un plan.

Les bordereaux seront conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque livraison fera l'objet d'un contrôle visuel à la réception et après bennage. Tout apport non conforme aux prescriptions susvisées devra être retourné.

**Constats :**

Pas d'écart constaté.

**Observations :**

**L'exploitant a indiqué que les principaux remblais sont de la terre et des cailloux.**

Les remblais sont contrôlés visuellement par l'agent lors du passage sur le pont bascule (chargement vu par caméra). Les remblais sont ensuite déchargés sur la plateforme à proximité de la zone de remblaiement, sous surveillance de l'agent en charge de la surveillance du site. Les remblais sont contrôlés une fois déchargés, puis poussés dans le casier (casier n° 15 au jour de l'inspection).

L'exploitant indique qu'en cas de remblais non conformes (ce qui est rare), les matériaux sont rechargés et sortis du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite